

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Le Poët

Dossier n° DP 005 103 26 00019

Date de dépôt : 29/04/2026

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 29/04/2026

Dossier complet le : 29/04/2026

Demandeur : André CORREARD

Pour : **Division d'un terrain en 2 lots destinés à la construction.**

Adresse terrain : PRE LA DONE

05300 LE POËT

Référence(s) cadastrale(s) : A1957, A1959

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable délivré par le Maire au nom de la commune de Le Poët

Le Maire de la commune de Le Poët,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.410-1, R.410-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Le Poët approuvé le 15 février 2010, modifié le 22 mars 2014, mis en révision allégée le 11 septembre 2015, modifié le 19 mai 2017, mis en compatibilité le 26 juillet 2019, modifié le 12 octobre 2021, modifié le 26 juin 2023 et notamment le règlement de la zone U2a,

Vu les règles du porter à connaissance pour la prise en compte des risques naturels en date du 16 Février 2018, mis à jour en Juillet 2018 et le 23 Mai 2025,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 29/04/2026 par Monsieur André CORREARD, demeurant 15 Route Napoléon 05300 LE POËT,

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour la division d'un terrain en 2 lots destinés à la construction,
- sur un terrain cadastré A1957, A1959 situé , PRE LA DONE 05300 LE POËT,

Considérant que l'article R*421-19 du code de l'urbanisme stipule que : « *Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :*

a) Les lotissements :

- qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur ;

- ou qui sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement [...] »,

Considérant qu'il ressort des plans déposés à l'appui de la demande et notamment du plan de la division que l'accès aux lots se fera via un espace commun résultant de la division,

Considérant que le lotissement comprend la création d'un espace et d'une voie d'accès commun aux lots et que le projet est dès lors soumis au dépôt d'une demande de permis d'aménager en application des dispositions de l'article R*421-19 du code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Le Poët, Le 22 Mai 2026
La Maire,

Geneviève GIVAUDAN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Voies et délais de recours :

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.